

TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, mercredi 5 juin 1811.

EMPIRE FRANÇAIS.

Paris, 11 mai. *Fin du Décret Impérial portant organisation des Provinces Illyriennes. Suite du titre 16.*

Section IV. Des cours d'appel.

201. Il y aura trois cours d'appel, l'une à Laybach, l'autre à Zara et la troisième à Raguse.

202. La cour d'appel de Laybach aura dans son ressort, la Carantole, la Carinthie, l'Istrie et la Croatie civile, c'est à dire, les tribunaux de première instance de Laybach, Neustadt, Villach, Trieste, Gorice, Carlstadt et Fiume.

203. La cour d'appel de Zara aura dans son ressort, la Dalmatie, c'est à dire, les tribunaux de Zara et de Spalatro.

204. La cour d'appel de Raguse aura dans son ressort, la province de ce nom, c'est à dire, les tribunaux de Raguse et de Castaro.

205. La cour d'appel de Laybach sera composée de
un premier président,
un président,
huit juges,
quatre suppléans,
un procureur général impérial,
un substitut,
un greffier.

Cette cour se divisera en deux sections.

206. Chacune des cours d'appel de Zara et de Raguse sera composée de

un président,
quatre juges,
deux suppléans,
un procureur général,
un greffier.

207. Lesdites cours statueront sur les appels de jugemens rendus par les tribunaux de première instance et les tribunaux de commerce, dans les cas où ces tribunaux ne sont point autorisés à prononcer en dernier ressort.

208. Le gouverneur général, l'intendant général et le Commissaire de justice pourront, quand ils le jugeront convenable, présider les cours d'appel dans les lieux où ils se trouveront.

Section V. De la police Correctionnelle.

209. Les juges de paix connaîtront, chacun dans leur ressort, des contraventions et délits qui, d'après le Code pénal, ne donnent lieu qu'aux peines d'emprisonnement et d'amende.

210. Les fonctions du ministère public seront remplies, dans cette partie, par le maire ou syndic du lieu où le délit aura été commis: le maire pourra se faire remplacer par un de ses adjoints et le Syndic par son suppléant.

Elles le seront, dans la Dalmatie, par les capitaines de compagnie.

211. Quand le jugement du juge de paix ne portera pas au delà de cinq jours d'emprisonnement et de 25 fr. d'amende, la partie condamnée ne sera pas reçue à interjeter appel.

Il en sera de même, lorsque les restitutions et indemnités civiles n'excéderont pas 100 fr.

212. Dans tous les cas, le jugement de condamnation sera, dans les cinq jours qui suivront celui où il aura été rendu, transmis au procureur impérial près le tribunal de première instance.

Le délai sera de dix jours pour l'envoi des jugemens rendus dans les Iles.

213. Le procureur impérial pourra, dans les dix jours qui suivront la réception dudit jugement, en porter l'appel pour cause de moindre peine.

214. Les tribunaux de première instance statueront par appel et en dernier ressort, sur toutes les affaires de police correctionnelle.

Section VI. De la justice criminelle.

§. I. De la police judiciaire.

215. Les juges de paix, les maires, les commissaires de police, les officiers de gendarmerie, les capitaines de compagnie dans la Dalmatie, sont chargés de la recherche des crimes, et de faire tous les actes propres à les constater, tels que procès-verbaux, auditions de témoins et interrogatoires. Ils transmettront le tout dans le plus bref délai, au procureur impérial.

Ils sont autorisés à faire arrêter les prévenus et à les faire conduire au procureur impérial.

A cet effet, ils auront le droit de requérir la force armée, qui sera tenue de leur obéir.

§. II. Des tribunaux criminels ordinaires.

216. Les affaires criminelles, autres que celles dont la connaissance est ci-après réservée aux cours prévôtales et aux commissions militaires, seront instruites et jugées par les tribunaux de première instance des chefs-lieux de province.

217. Les jugemens que ces tribunaux rendront en exécution de l'article précédent seront sujets à appel.

L'appel sera porté à la cour d'appel où ressortira le tribunal qui aura rendu le jugement.

§. III. Des cours prévôtales.

218. Il y aura pour chaque province une cour prévôtale, qui siégera habituellement au chef-lieu de la province, mais qui pourra se transporter partout où besoin sera dans l'étendue de son ressort.

219. Les cours prévôtales seront composées de

Un grand-prévôt ou prévôt,

Un président et du plus ancien juge du tribunal de première instance de l'arrondissement où elle prononcera le jugement, et de trois assesseurs militaires ayant au moins le grade de capitaine.

220 La cour prévôtale de la province de Carniole sera présidée par un colonel de gendarmerie grand-prévôt.

221. Chacune des cinq cours prévôtales sera présidée par un chef d'escadron de gendarmerie qui aura le titre de prévôt.

222. Le procureur impérial et le greffier du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la cour prévôtale siègera, rempliront respectivement leurs fonctions près d'elle.

223 Les cours prévôtales connaîtront, exclusivement à tous autres tribunaux, des crimes commis, soit par les vagabonds ou les gens sans aveu, soit par les condamnés à peine afflictive ou infamante. Elles connaîtront de même et dans tous les cas, des crimes de rébellion armée contre la force armée et de contrebande à main armée ou avec attroupement même sans arme, des vols commis sur les grandes routes, du crime de fausse monnaie et des assassinats préparés par les attroupemens armés ou commis sur les grands chemins.

224. Sur le vu de la plainte ou dénonciation, des pièces y jointes, des interrogatoires et réponses, des informations, s'il en a été fait, le procureur impérial entendu, les cours prévôtales déclareront leur compétence par un premier arrêt qui sera envoyé de suite au commissaire de justice, et soumis par lui au petit conseil.

225. Ce récépissé ne suspendra point l'instruction de l'affaire; mais il ne pourra être procédé à l'ouverture des débats qu'après la réception de la décision du petit conseil portant confirmation de l'arrêt de compétence.

226. Lorsque la compétence des cours prévôtales aura été reconnue, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, les arrêts qu'elles rendront sur le fond ne seront sujets à aucun recours.

Section VII. Des crimes réservés aux commissions militaires.

227. Les crimes d'embauchage et d'espionnage, soit pour l'ennemi, soit pour l'étranger, commis même par les habitans des Provinces Illyriennes, seront jugés par des commissions militaires.

228. Seront également jugés par elles: 1.° Les crimes commis sur le territoire des dites provinces par des étrangers attroupés;

2.° Tout attentat commis par des étrangers contre la sûreté et la tranquillité des mêmes provinces;

3.° Toute manœuvre de la part des étrangers, tendant à détacher les sujets illyriens de l'obéissance et de la fidélité qu'ils doivent à leur souverain.

Section VIII. Traitement des membres des tribunaux.

229. Les traitemens des membres des tribunaux sont fixés ainsi qu'il suit:

Juges de paix	francs 500
Greffiers	200
Présidens de première instance	2000
Juges	1000
Procureurs impériaux	2000
Greffiers	500
Premier président de la cour d'appel de Laybach.	6000
Second président	3000
Juges	2000

Procureur général	6000
Substitut	2000
Greffier	800
Présidens des cours d'appel de Zara et de Raguse.	4000
Juges	1500
Procureur général	4000
Greffier	650

230. Les greffiers des tribunaux de commerce auront le même traitement que ceux des tribunaux de 1. re instance.

231. Il est accordé à titre de menus frais,
A chaque Juge de paix fr. 50
A chaque Tribunal de première instance 750
A chaque Tribunal de commerce 500
A la Cour d'appel de Laybach 3000
A celles de Zara et Raguse 2000

232. Le montant des frais de justice en matière criminelle et de police correctionnelle, sera réglé par nos procureurs impériaux et généraux.

Le montant en sera mis en recouvrement contre les parties condamnées, et versé dans les caisses qui en auront fait l'avance.

233. Les tarifs des frais de procédure seront provisoirement réglés, par notre Commissaire de justice, et transmis par notre Gouverneur-général à notre grand-juge, ministre de la justice.

Section IX. Des officiers ministériels.

234. Il y aura près de chaque justice de paix un huissier nommé par le juge.

A l'égard des avoués et huissiers près les autres tribunaux, leur nombre et leurs attributions seront déterminés provisoirement par notre Gouverneur-général, sur le rapport du commissaire de justice.

Section X. De la Croix militaire.

235. Dans la Croatie militaire, la justice continuera à être rendue comme par le passé.

Néanmoins, tout jugement portant condamnation dans les cas ordinaires, à une peine afflictive, sera de plein droit porté, par appel, au tribunal de Cassstadt, auquel seront adjoints deux assesseurs militaires. Ce tribunal jugera en dernier ressort.

Section XI. §. I. er Des conflits entre divers tribunaux.

236. Lorsqu'il s'élevera entre divers juges de paix, un conflit à raison de leur compétence, il y sera statué par le tribunal de première instance de leur ressort.

Si les juges de paix ne sont pas dans le ressort du même tribunal, il y sera statué par la cour d'appel.

S'ils ne sont pas dans le ressort de la même cour d'appel, il y sera statué par le Commissaire de justice.

237. Lorsqu'il s'élevera un conflit de juridiction entre deux tribunaux de première instance, il y sera statué par la cour d'appel du ressort.

Si les tribunaux ne sont pas dans le ressort de la même cour d'appel, il y sera statué par le petit conseil.

238. S'il s'élève un conflit entre les deux cours d'appel, il y sera statué par le petit conseil.

§. II. Du conflit de juridiction entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative.

239. Le conflit d'attribution entre l'autorité judiciaire

et l'autorité administrative pourra être élevé, soit par un arrêté de l'intendant, soit par des réquisitions du ministère public, soit par un jugement du tribunal; dans tous ces cas, il sera sursis à toute procédure ultérieure de la part de l'une et l'autre autorité.

240. La question des conflits sera soumise au gouverneur général, qui ne la décidera qu'après avoir pris l'avis du commissaire de justice et de l'intendant général.

§. III. Des renvois d'un tribunal à un autre.

241. Lorsqu'il y aura lieu au renvoi d'un tribunal de 1.^{re} instance à un autre, soit pour cause de sûreté publique, soit pour suspicion légitime, ce renvoi sera ordonné par la cour d'appel.

242. S'il y a lieu, pour les mêmes causes, de renvoyer de l'une des cours d'appel à l'autre, ce renvoi sera ordonné par le petit conseil sur le rapport du commissaire de justice.

§. IV. Des recours en cassation.

243. Tout jugement rendu en dernier ressort, soit par les juges de paix, soit par les tribunaux de première instance ou de commerce, ainsi que tous les arrêts rendus par les cours d'appel, seront sujets au recours en cassation.

244. Ce recours sera porté, savoir :

Contre les jugemens des juges de paix, à la cour d'appel du ressort; contre les jugemens des tribunaux de première instance ou de commerce et les arrêts des cours d'appel, au petit conseil établi par les articles 59, 60 et 61 ci-dessus.

245. Néanmoins, lorsqu'il s'agira d'une valeur au dessus de 200,000 francs, le recours en cassation sera porté devant notre cour de cassation séant à Paris.

246. Pour aider notre Commissaire général dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la présente section, il lui sera donné deux assesseurs, choisis parmi les anciens magistrats.

Ils auront un traitement de 3,000 Francs.

§. V. Des recours en grace.

247. Les tribunaux, cours, prévôtés et Commissions militaires, pourront, après avoir prononcé un jugement de condamnation à une peine afflictive, recommander le condamné à la clémence de l'Empereur.

Cette recommandation ne pourra être insérée que dans un procès-verbal séparé, secret, motivé, dressé en la chambre du Conseil, le ministère public entendu, et signé comme la minute du jugement.

L'expédition du dit procès-verbal et celle du jugement de condamnation, seront adressés de suite par le ministère public au Commissaire de justice, qui en rendra compte au petit Conseil, conformément aux dispositions de l'article 60 ci-dessus.

248. Notre gouverneur-général pourra aussi d'office recommander les condamnés à la clémence de l'Empereur. Dans ce cas, comme dans celui de l'article précédent, l'exécution du jugement sera suspendue jusqu'à notre décision.

Le gouverneur-général aura le droit d'ordonner cette suspension de l'exécution du jugement.

Section XII. De la publication et de la mise en activité des lois françaises dans les Provinces Illyriennes.

249. Les lois actuellement en vigueur dans l'Empire français seront desuite envoyées dans les Provinces Illyriennes, et traduites dans les différentes langues qui y sont en usage.

250. Elles y seront mises à exécution à compter du 1.^{er} janvier 1812; néanmoins notre gouverneur-général pourra, avant cette époque et après avoir entendu le petit Conseil, ordonner l'exécution de ces lois, en tout ou en partie, dans celles des dites provinces qui lui en paraîtront susceptibles.

251. Tout droit de refuge et d'asile y est dès à présent aboli.

252. Les servitudes purement personnelles y sont seules supprimées sans indemnité. Les droits, même féodaux, résultant d'une concession primitive de fonds, y sont simplement déclarés rachetables.

253. Dans les lieux où les Syndics seront jugés incapables de la confection des actes civils, elle sera confiée aux curés ou pasteurs, lesquels néanmoins seront tenus de léguer ces actes en présence desdits syndics.

254. L'apposition et la levée des scellés, ainsi que la confection des inventaires, seront confiés aux juges de paix.

255. Aucune partie des Lois françaises, contraire aux dispositions du présent décret, ne sera mise en activité dans les provinces Illyriennes sans un nouveau décret spécial.

Section XIII. Dispositions transitoires.

256. Jusqu'à la mise en activité des lois françaises dans les provinces Illyriennes, on suivra dans l'instruction et le jugement des affaires les lois et usages actuellement en vigueur dans le pays, en ce qu'ils n'ont rien de contraire au présent décret.

257. Néanmoins, dès à présent, 1. tous les jugemens seront motivés; 2. le débat en matière criminelle sera toujours public, et la prévention toujours pourvu d'un défenseur choisi par lui, ou nommé d'office par le président du Tribunal.

TITRE XVII. Du service de la guerre.

§. I.^{er} Des divisions militaires, du service des places et de la gendarmerie.

258. Les divisions militaires resteront formées et le service des places réglé comme il en est dit dans nos décrets des 12 février, 3 mai et 6 décembre derniers.

259. Le service de la gendarmerie demeurera établi et reparti ainsi qu'il a été réglé par les mêmes décrets, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions énoncées ci-dessus.

260. Les services de l'artillerie et du génie resteront fixés ainsi qu'ils l'ont été par nos décrets.

261. Notre ministre de la guerre adressera au gouverneur-général nos ordres, décrets et budgets sur les places d'Illyrie;

Il chargera de tenir la main à leur exécution, et nous rendra compte de ses observations sur les projets et les travaux.

262. A cet effet, le directeur-général des fortifications remettra au gouverneur-général copie des projets généraux et mémoires apostillés qu'il adressera au ministre de la guerre.

§. II. De la garde nationale d'Illyrie et de Dalmatie.

263. Le service de la garde intérieure des provinces Illyriennes et des côtes, sera fait ainsi qu'il est prescrit par les arrêtés du gouverneur-général des 17 février et 17 Mars 1810.

§. III. De la Conscription.

264. Notre gouverneur-général prendra les dispositions nécessaires pour établir la conscription, conformément au mode suivi en France.

TITRE XVIII. Service de la marine.

§. Ier Organisation administrative.

265. L'organisation de la marine sera établie conformément à nos décrets existans.

§. II. De la nationalité des navires.

266. Les navires construits dans nos provinces illyriennes, et reconnus à ce titre par l'administration de la marine et celle des douanes seront nationalisés, encore qu'ils eussent navigué pendant quelque tems sous pavillon simulé.

§. III. Du jugement des prises.

267. Tout ce qui est relatif aux prises, à leur procédure, à leur liquidation ou répartition, sera réglé en Illyrie d'après les lois de l'Empire.

268. Les intendans jugeront provisoirement, sauf le recours.

§. IV. De la retenue pour les invalides.

269. Les lois et réglemens relatifs à la caisse des invalides de la marine seront exécutés dans nos Provinces-Illyriennes.

§. V. De la marque des bois pour les constructions.

270. Notre ministre de la marine enverra un ingénieur constructeur, avec le nombre de maîtres nécessaire pour visiter les forêts domaniales, communales et particulières, et marquer les bois nécessaires au service de la marine dans les lieux où le transport lui paraîtra facile jusqu'aux lieux de construction.

271. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au bulletin des Lois.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur, le Ministre Secrétaire d'Etat.

Signé H. B. DUC DE BASSANO.

Du 23. Par un décret rendu à Rambouillet, le 16 mai dernier, S. M. a nommé premier secrétaire de l'ambassade à Madrid, M. Caillard, secrétaire de légation à Berlin.

Secrétaire de légation à Berlin, M. Lefebvre, secrétaire de légation à Cassel.

Secrétaire de légation à Cassel, M. Malartic, secrétaire de légation à Stuttgart.

Secrétaire de légation à Stuttgart, M. de Rumigny, auditeur au conseil d'état.

A Stockholm, M. de Cabre, auditeur au conseil d'état.

A Dresde, M. Lajard, auditeur au conseil d'état.

A Naples, M. de Gabriac, *idem*.

-- Les cours impériales de Bordeaux et de Caen sont organisés; S. M. a nommé premier président à la cour de Bordeaux, le baron de Brezeta. A Caen, premier président, le baron le Menuef.

Du 24. S. M. a, par décrets rendus à Rambouillet, organisé les cours impériales de Besançon et de Poitiers, et nommé, savoir :

A BESANÇON, premier président, le sieur Louvot.

A POITIERS, premier président, le sieur Leydet.

-- LL. MM. sont parties avant-hier 22, de Rambouillet, pour aller à Caen et à Cherbourg. Elles seront de retour vers la fin du mois.

-- Le 9 juin, le ministre de l'intérieur posera la première pierre de l'hôpital destiné à recevoir 1200 malades, dont S. M. a ordonné la construction dans l'enclos de St-Lazare. Les plans qui ont été adoptés sont les mêmes que ceux proposés par l'ancienne Académie des sciences, pour contenir 1200 malades placés dans ces bâtimens isolés.

Les fonds ont été faits pour que cet hôpital fût construit dans trois ans.

-- S. M. le Roi de Naples a quitté Paris, le 21 au soir, pour retourner dans ses états.

-- La première classe de l'Institut a nommé, le 20, M. le Baron Corvisart, premier médecin de l'Empereur, à la place vacante par le décès de M. Desessarts.

Saint-Lô, 18 mai. Un courrier extraordinaire envoyé par S. Exc. le ministre de l'intérieur à M. le préfet de la Manche, vient d'annoncer que LL. MM. entreront dans ce département jeudi 23 de ce mois, pour aller coucher le même jour à Cherbourg, où elles passeront deux jours. Tous les préparatifs sont faits pour les recevoir, mais nous aurions peine à rendre l'impatience et la joie qu'éprouvent les habitans de ce pays. (Journ. de l'Emp.)

PROVINCES ILLYRIENNES.

Laybach, le 4 juin 1811. Monsieur l'Auditeur au Conseil d'Etat, Intendant de la province de Trieste, par sa lettre du 26 mai dernier, a communiqué à la Députation de la Bourse de Trieste la Note suivante :

Avis au Commerce Illyrien.

Le chevalier de l'Empire, membre de la Légion d'honneur, Consul de S. M. dans les Provinces Illyriennes, soussigné, est autorisé par S. E. Monsieur le Duc de Bassano, ministre des relations extérieures, à rappeler au commerce des Provinces Illyriennes, que S. M. a fermement résolu d'ouvrir une nouvelle route par terre au commerce du Levant avec l'Empire; que les cotons qui traversent l'Allemagne doivent être désormais dirigés par la Bosnie et le royaume d'Italie; que des mesures ont été prises pour faire jouir le commerce de toute sécurité sur le pays de la domination de la Porte ottomane; que la réduction du droit de transit dans les Provinces Illyriennes et dans le royaume d'Italie rend encore moins dispendieuse cette route déjà reconnue, d'après les calculs les plus exacts, comme préférable à celle qui avait été suivie précédemment; que S. M. pour assurer définitivement l'exécution de ce plan a déterminé l'époque à laquelle les cotons du Levant ne seront plus reçus par les frontières du Rhin et devront être exclusivement importés par les bureaux des douanes de Verceil, de Casatima et de Pietramala; que cette époque fixée d'abord au 1^{er} mai, a été, par un arrêté subséquent de S. M. reportée au premier juillet prochain; que l'intérêt actuel des négocians avait exigé un pareil délai et que S. M. n'avait fait en l'accordant, que céder aux vues bienfaisantes dont elle honore le commerce; que sur ces entrefaites le ministère a été informé que l'on avait saisi cette occasion pour faire naître des craintes sur un changement dans les déterminations de S. M.; que l'on a prétendu que ce délai serait encore prolongé et que ces insinuations tendaient à élever des obstacles à l'accomplissement des vues de l'Empereur, soit en intimidant le commerce et en le portant à suspendre ses opérations, soit en décourageant ceux qui ont projeté des établissemens de transports ou autres sur la nouvelle route commerciale de Bosnie; En conséquence il est enjoint au soussigné de démentir ces bruits de la manière la plus formelle, et d'assurer le Commerce Illyrien, que le temps pour l'admission des cotons par Strasbourg est irrévocablement fixé au premier juillet de cette année.

Le soussigné ne perd pas un instant pour transmettre à M. M. les négocians des Provinces Illyriennes une communication aussi intéressante pour eux, et qui leur montre en même temps dans toute son étendue la sollicitude paternelle de Sa Majesté.

Trieste le 25 mai 1811.

Signé: Le Chevalier SEGUER.

Par Monsieur le consul, Signé: Anselmo chancelier par interim.

LOTÉRIE IMPÉRIALE D'ILLYRIE.

Tirage du 4 juin 1811.

83 - 36 - 64 - 73 - 61

SUPPLÉMENT AU TÉLÉGRAPHE

du 5 juin 1811.

Pour la première fois.

EDITTO

DEL TRIBUNALE CIVILE E CRIMINALE DI PRIMA ISTANZA
A ZARA.

Il sig. capitano Marco Ragusin qu. Martin da Lussin grande, volendo contestare una causa in punto di provocazione contro Cristoforo Zorovich qu. Zuanne del medesimo luogo, assente ed emigrato, ricercò per lo stesso un curatore officioso, onde possa legalmente rappresentarlo in giudizio, e fare tutti quegli atti che necessarj fossero alla di lui difesa. La ricerca essendo appoggiata alla legge vigente, fu da questo tribunale esaudita, destinandosi per l'effetto al suddetto Zorovich assente in curatore officioso a tutto di lui pericolo e spese il sig. Giuseppe Luigi Mitiz di Cherso.

Il presente è reso pubblico affinché pervenir possano a notizia dell' assente tali disposizioni di legge e di giustizia, ed acciocchè volendo, stabilir possa un'altro Procuratore.

Zara, 3 aprile 1811.

A V V I S O .

Presso Gasparo Weis Stampatore e Librajo in Trieste si trova vendibile la traduzione in lingua italiana dell' Organizzazione delle Provincie Illiriche.

Pour la 3. me fois.

EDITTO.

Da parte del Cesareo Regio Provinciale Giudizio della Carniola si fa con il presente universalmente noto, qualmente nella possessione Neustein nella Carniola inferiore sia passato a miglior vita li 23 marzo a. c. il sacerdote Francesco Perco. Avendo il medesimo con suo testamento nuncupativo dei 28 detto instituito Eredi universali i suoi prossimi parenti abitanti in Lucinico di là del fiume Isonzo sotto il Regno d'Italia, si divenne alla nomina in loro curatore dell'avvocato Dr. Giuseppe Vogou di Lubiana. Gli Eredi instituiti possono mettersi in corrispondenza col medesimo, dargli i necessarj lumi per la depurazione della facoltà, e dovranno far valere tanto più sicuramente le loro ragioni su tale eredità nel perentorio termine d'un anno e sei settimane, giacchè in caso diverso si procederebbe senz'altro alla ventilazione e rispettiva consegna della facoltà agli eredi che si saranno legittimati.

Lubiana li 15 Maggio 1811.